



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 27 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Ordonnance relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de modification de
mesures de protection en vertu de la norme 42**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II
Le conseil de Germain Katanga
Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Les représentants légaux des victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui*

1. Le 14 juillet 2009, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé devant la Chambre de première instance I une requête aux fins de modification de certaines mesures de protection initialement accordées à neuf personnes, sur le fondement de la norme 42 du Règlement de la Cour, au motif que ces mesures (et leur effet) étaient devenues pertinentes dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui* ») dont la Chambre de première instance II est actuellement saisie¹.

2. En outre, le 24 juillet 2009, la Chambre de première instance II a déposé une version publique expurgée de la décision dans laquelle, en vertu de la norme 42 du Règlement de la Cour, elle laissait à la Chambre de première instance I le soin de statuer sur des mesures de protection en faveur de **17 témoins** de l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui*, et sur la communication d'informations les concernant aux parties et aux participants². Ces personnes se répartissent en quatre groupes. Premièrement, celles qui font l'objet des requêtes en instance de l'Accusation aux fins de modification des mesures de protection accordées à **sept personnes** (les témoins 33, 178 alias 253, 179, 243, 271, 282 et 288)³. Deuxièmement, la Chambre de première instance II a saisi d'office la Chambre de première instance I, sur le fondement de la norme 42-3 du Règlement de la Cour, de la question des mesures de protection dont bénéficient **six personnes** (qui sont, outre les témoins 178 alias 253 et 179 précités, les témoins 90, 169, 175 et 37)⁴. Troisièmement, la Chambre de première instance II a invité l'Accusation à examiner avec soin les mesures de protection dont bénéficient **deux personnes** (les témoins 44 et 101) et à les soumettre à la Chambre de

¹ *Prosecution's Request Pursuant to Regulation 42 in Relation to Protective Measures Sought Before Trial Chamber II (Witnesses 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282, 288)*, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2047, avec annexes Conf-Exp.

² Décision sur la protection de 21 témoins relevant de l'article 67-2 du Statut et/ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, 24 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1332.

³ *Ibid.*, par. 14 et 52, et p. 27.

⁴ *Ibid.*, par. 26 et 29, et p. 27.

première instance I⁵. Quatrièmement, la Chambre de première instance II a sollicité l'avis de la Chambre de première instance I sur l'opportunité de communiquer l'identité de **cinq personnes** (les témoins 23, 47, 52, 68 et 113)⁶.

3. La Chambre de première instance II a transmis à la Chambre de première instance I la transcription de l'audience *ex parte* tenue le 8 juillet 2009, ainsi que l'ensemble des écritures déposées par les parties dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui* ayant trait à la protection des témoins visés par la décision de la Chambre de première instance II⁷.
4. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance I :
 - a) Enjoint au Greffe de transmettre à la Chambre de première instance I l'ensemble des écritures déposées par les parties dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui* relatives aux mesures de protection visant les 17 personnes ;
 - b) Enjoint au Greffe de notifier sur-le-champ la requête ICC-01/04-01/06-2047 à l'équipe de la Défense dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui* ;
 - c) Invite les équipes de la Défense des deux affaires (*Thomas Lubanga Dyilo* et *Katanga et Ngudjolo Chui*) à déposer des observations écrites sur la requête ICC-01/04-01/06-2047 le 17 août 2009 à 16 heures au plus tard ;
 - d) Invite l'Accusation à déposer devant la Chambre de première instance I, le 17 août 2009 à 16 heures au plus tard, un document unique et exhaustif portant sur les questions suivantes :

⁵ Ibid., par. 55 et p. 28. Voir également *Prosecution's application for variation in the protective measures concerning witness 44 and witness 101*, 24 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2067 + Conf-Exp-Anxs.

⁶ Ibid., par. 65 et p. 29.

⁷ Ibid., p. 27.

- i) Étant donné que toute demande visant à obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement des mesures de protection autorisées par la Chambre de première instance I en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») sera soumise à la Chambre de première instance I, conformément aux dispositions de la norme 42-3 du Règlement de la Cour, la Chambre doit recevoir des informations détaillées sur : la situation sur le plan de la sécurité de toute personne (y compris les 17 témoins visés par la décision de la Chambre de première instance II) qui pourrait être mise en danger du fait d'une modification des mesures de protection dont elle bénéficie, dans les circonstances spécifiées plus haut ; la pertinence pour la Défense de l'information expurgée dans les affaires *Thomas Lubanga Dyilo* et *Katanga et Ngudjolo Chui* ; le fondement juridique sur lequel s'appuierait toute modification proposée ; (le cas échéant) toute mesure de compensation envisageable ; et d'une manière générale, toute autre information pertinente se rapportant à ces demandes ;
- ii) Notification à la Chambre de toute information pertinente portant sur les expurgations que l'Accusation entend lever ou modifier, en vertu de la règle 81-2 du Règlement⁸ ;
- iii) La possibilité de mettre en place dans l'une et l'autre affaire des régimes de communication qui ne seraient pas cohérents, sachant en particulier que les divers accusés risquent de communiquer

⁸ Transcription anglaise de l'audience du 4 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-66-ENG ET, p. 23, lignes 4 à 11.

entre eux, ou par l'intermédiaire d'autres personnes associées ou en contact avec eux.

- e) Invite les parties et les participants à l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo* à déposer des observations écrites sur l'interprétation et l'application de la norme 42 du Règlement de la Cour le 17 août 2009 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Adrian Fulford

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Fait le 27 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)